

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN COMMERCE DE GROS

IDCC 0573

Régime Base / CCNCOMGRO-1 / Non-Cadres *

En vigueur depuis le 01/01/2015

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut T1 + T2
GARANTIE DECES	
Capital décès par maladie	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, marié, pascé ou en concubinage depuis au moins 2 ans sans enfant à charge	60 %
Majoration par enfant à charge	10 %
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, marié, pascé ou en concubinage depuis au moins 2 ans avec ou sans enfant à charge	50 %
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet) Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	100 % du capital décès
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
Capital anticipé En cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré, nécessitant l'assistance d'une tierce personne, versement anticipé du capital décès par maladie.	100 % du capital décès par maladie
GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE	
Incapacité temporaire totale de travail	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et En % du salaire brut
- En relais des obligations de maintien de salaire de l'employeur	60 %
- au 61 ^{ème} jour d'arrêt de travail continu pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire de l'employeur	60 %
Invalidité 2^e et 3^e catégories	60 %
Invalidité 1^{re} catégorie	36 %
Accident du travail ou Maladie Professionnelle	
- Rente totale – le taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66 %	60 %
- Rente partielle – le taux d'incapacité permanente compris entre 33 % et 66 %	(N - 33/33) x 60 %
N est le taux d'incapacité permanente partielle retenu par la Sécurité sociale	

* Tels que définis dans l'accord de branche

Abréviations : **T1** : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS
T2 : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 3 fois le PMSS
PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale

APICIL Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com